

C.P. n° 124.00.00-00.00 Construction

Adaptation suite à : Indexation : 0,95075 %

Validité : depuis le 01/04/2024

#### I. Barème de base

Catégorie	salaire min.	augm.
1 : Catégorie I	17,398	0,164
2 : Catégorie II	18,549	0,175
3 : Catégorie III	19,725	0,186
4 : Catégorie IV	20,937	0,197
5 : Catégorie IA	18,264	0,172
6 : Catégorie IIA	19,473	0,183

#### II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire min.	augm.
7 : Contremaître	25,124	0,236
8 : Chef d'équipe A	21,698	0,205
9 : Chef d'équipe B	23,031	0,217

#### III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire min.
15 ans	54	9,395
15,5 ans	59	10,265
16 ans	64	11,135
16,5 ans	74	12,875
17 ans	84	14,614
17,5 ans	94	16,354

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

#### IV. Barème des étudiants

L'accord sectoriel 2023-2024 prévoit qu'à partir du 1er juillet 2023, le barème spécifique aux étudiants est supprimé. A partir de cette date, le salaire horaire minimum des étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'étudiant visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail est fixé au salaire horaire de cat. I.

#### Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant les indemnités de logement et de nourriture.